

**RÈGLEMENT 2021-1034 FIXANT LA
RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL
ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en tout temps, fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le Règlement sur les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et prévue par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral, compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis par le Directeur général des élections du Québec pour le personnel électoral provincial;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le Règlement 2013-834 fixant la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Rémunération du président d'élection

Lorsqu'il y a un scrutin ou un référendum, le président d'élection ou le président du scrutin référendaire a le droit de recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération de base de 5 058,50 \$ plus 0,40 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale ou référendaire des districts ou secteurs concernés.

ARTICLE 3 Rémunération du secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire.



ARTICLE 4 Rémunération de l'adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire.

ARTICLE 5 Rémunération du trésorier d'élection

Pour l'application des sections II à IX du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

Description	Tarif
Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé	97,75 \$
Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé (par candidat)	34 \$
Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé	51 \$
Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé	153 \$
Pour l'ensemble de ses autres fonctions	
Par candidat indépendant autorisé	62,30 \$
Pour la vérification du rapport d'un candidat indépendant autorisé (programme) ou d'un parti	70 \$
Par candidat d'un parti autorisé	40 \$

ARTICLE 6 Rémunération des membres de la commission de révision

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire qui n'est pas un fonctionnaire de la Municipalité, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, la rémunération selon le taux horaire suivant, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation :

Poste	Tarif horaire
Responsable du registre ou adjoint	18,85 \$
Président commission de révision	21,10 \$
Secrétaire commission de révision	20,35 \$
Membre commission de révision	21,10 \$
Agent réviseur	19,65 \$

Tout fonctionnaire de la Municipalité, qui agit comme membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou



du scrutin référendaire a le droit de recevoir un montant forfaitaire de 250 \$, plus un tarif de 27 \$, pour toute heure de travail ou de formation en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire.

Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 7 Rémunération du personnel des bureaux de vote

Toute personne qui agit à titre de membre du personnel électoral ou référendaire, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, la rémunération suivante :

Poste	Tarif journalier	Pour chaque formation ou dépouillement
PRIMO	275 \$	80 \$
Aide-PRIMO	200 \$	50 \$
Scrutateur	250 \$	60 \$
Secrétaire d'un bureau de vote	225 \$	55 \$
Président de la table de vérification	220 \$	50 \$
Membre de la table de vérification	200 \$	50 \$
Préposé à la liste électorale	250 \$	60 \$
Substitut Un substitut doit demeurer disponible les jours de vote pour une durée de 2 heures	50 \$ par jour ou salaire du poste occupé	Selon le poste occupé

Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. Si aucune rémunération n'a été établie, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

Le montant pour la formation est payable seulement si la personne se présente sur les lieux le jour du vote, sauf pour un motif sérieux et sur préavis.

Si une personne doit quitter les lieux de vote pour toute raison, de son propre chef ou à la demande du président d'élection, le montant forfaitaire sera calculé au prorata des heures travaillées.

Le président d'élection ou du scrutin référendaire peut, à sa discrétion, accorder une rémunération supplémentaire au personnel électoral lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

ARTICLE 8 Rémunération autre personnel

Toute personne qui agit à titre de membre du personnel électoral ou référendaire, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout



adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, la rémunération suivante :

Poste	Tarif horaire
Aide permanent	24,10 \$
Aide occasionnel	18,85 \$
Responsable d'un registre ou adjoint	18,85 \$
Réceptionniste et personnel de secrétariat	19,65 \$
Préposé à la saisie	19,65 \$
Tout autre personnel	19,65 \$

Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. Si aucune rémunération n'est établie, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 Rémunération pour le responsable d'un registre

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité requis dans le cadre de ses fonctions pour agir à titre de responsable d'un registre ou d'adjoint à celui-ci a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation qui est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 19,65 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.

ARTICLE 10 Frais

Les membres du personnel électoral qui doivent se déplacer dans l'accomplissement de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement selon les tarifs prévus au Règlement concernant les frais de déplacement de la Municipalité en vigueur. Les frais de transport aller et retour supportés par un membre du personnel électoral pour se rendre à son lieu de travail et les frais de repas ne sont pas remboursables.

ARTICLE 11 Indexation annuelle de la rémunération

L'ensemble de la rémunération fixée au présent règlement est augmenté annuellement à compter du 1^{er} janvier 2021. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, au 31 décembre, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.



ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2021-288 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 5 juillet 2021.


YVES MONTIGNY
MAIRE


CLÉMENCE RICHARD
GREFFIERE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Entrée en vigueur le 7 juillet 2021



